

19 SEP. 2016

**Secrétariat général****Service juridique**

Paris, le 15 septembre 2016

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), dans sa séance du 9 juin 2016, à l'encontre de M. Shane OBLONSKY.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'AFLD a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-64 du 9 juin 2016 relative à M. Shane OBLONSKY :**

« M. Shane OBLONSKY, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 juin 2015, à Villeneuve-d'Ascq (Nord), lors de la manifestation de kick boxing dite « Glory 22 ». Selon un rapport établi le 7 juillet 2015, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthamphétamine, à une concentration estimée à 60 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'amphétamine et de son métabolite, parahydroxyamphétamine, à une concentration estimée respectivement à 6151 et à 1181 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 31 août 2015, dont M. OBLONSKY a accusé réception le 25 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, dont M. OBLONSKY a accusé réception le 5 novembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. OBLONSKY la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 31 août 2015, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 5 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 16 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. OBLONSKY la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée en ce qu'elle a de contraire concernant son quantum. L'annulation des résultats, obtenus par ce sportif le 5 juin 2015, est quant à elle maintenue.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **15 août 2016**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire prise à son encontre le 31 août 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire

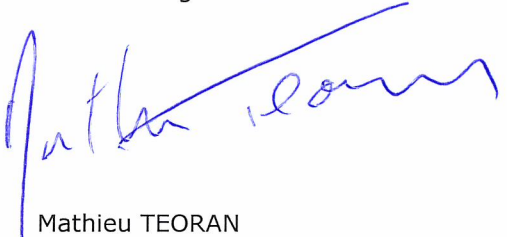
Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. OBLONSKY sera suspendu jusqu'au **25 septembre 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général



Mathieu TEORAN

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-64 du 9 juin 2016

15 SEP. 2016

**Secrétariat général****Service juridique**

Paris, le 13 septembre 2016

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une ampliation de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 9 juin 2016, à l'encontre de M. Sergio SANCHEZ.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-63 du 9 juin 2016 relative à M. Sergio SANCHEZ :**

« M. Sergio SANCHEZ, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 avril 2016, à Evreux (Eure), à l'occasion de la manifestation de kick boxing dite « Final Fight 2 ». Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamterène, à une concentration estimée à 0,1 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 20 août 2015, dont M. SANCHEZ a accusé réception le 4 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. SANCHEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 25 avril 2016, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 16 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer la décision 29 septembre 2015 en ce qu'elle lui inflige la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par ce sportif le 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix et d'autre part, étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de boxe, de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

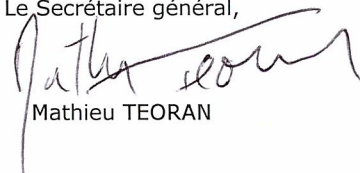
La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 juillet 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **9 août 2016**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 août 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération et notifiée à l'intéressé le 9 novembre 2015, M. SANCHEZ sera suspendu jusqu'au **4 septembre 2017 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,


 Mathieu TEORAN

P.J. : ampliation de la décision n° D. 2016-63 du 9 juin 2016

Monsieur le Président  
 de la Fédération sportive et culturelle de France  
 22 rue Oberkampf  
 75011 PARIS

16 SEP. 2016

**Secrétariat général****Service juridique**

Paris, le 13 septembre 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par le présent courrier, une ampliation de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 9 juin 2016, à l'encontre de M. Fernando CALZETTA.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-62 du 9 juin 2016 relative à M. Fernando CALZETTA :

« M. Fernando CALZETTA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 avril 2015, à Evreux (Eure), à l'occasion de la manifestation de kick boxing dite « Final Fight 2 ». Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 37 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 20 août 2015, dont M. CALZETTA a accusé réception le 9 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, laquelle est réputée avoir été notifiée à M. CALZETTA le 10 novembre suivant, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. CALZETTA la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 10 novembre 2015 et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CALZETTA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 29 septembre 2015 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. CALZETTA le 25 avril 2015, lors de la manifestation de kick boxing dite « Final Fight 2 » organisée à Evreux (Eure), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

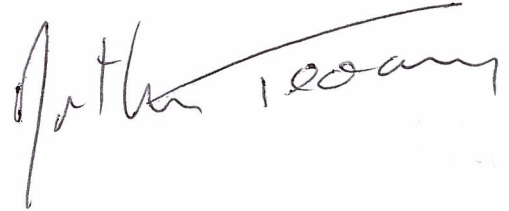
N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1<sup>er</sup> août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **5 août 2016**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire qui lui a été infligée par le Président de l'organe disciplinaire de première instance et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. CALZETTA sera suspendu jusqu'au **9 septembre 2017 inclus**.

Monsieur le Président  
 de la Fédération sportive et culturelle de France  
 22 rue Oberkampf  
 75011 PARIS

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mathieu Teoran', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu TEORAN

**P.J.** : ampliation de la décision n° D. 2016-62 du 9 juin 2016



## Secrétariat général

### Service juridique

Paris, le 14 septembre 2016

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), dans sa séance du 22 juin 2016, à l'encontre de Mme Ester CARDENAS.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'AFLD a décidé de faire publier, aux frais de l'intéressée, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-66 du 22 juin 2016 relative à Mme Ester CARDENAS :

« Mme Ester CARDENAS a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 28 novembre 2015, à Paris, à l'occasion du gala de kick boxing dit « 100% Fight 26 – Ladies First ». Selon un rapport établi le 15 décembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone, à une concentration estimée à 4,9 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 6 janvier 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que Mme CARDENAS ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 22 juin 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme CARDENAS la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme CARDENAS depuis le 28 novembre 2015, lors du gala de kick boxing précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par application de l'article L. 232-23-3-1 du même code, il y a lieu d'ordonner la publication d'un résumé de la décision aux frais de Mme CARDENAS.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 3 août 2016, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le **10 août 2016**. En conséquence, Mme CARDENAS sera suspendue jusqu'au **10 août 2018 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général

Mathieu TEORAN

**P.J.** : ampliation de la décision n° D. 2016-66 du 22 juin 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS



## Secrétariat général

### Service juridique

Paris, le 8 novembre 2016

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016, à l'encontre de M. Abdelghani BOUTCHICHE.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-75 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relative à M. Abdelghani BOUTCHICHE :

« M. Abdelghani BOUTCHICHE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 novembre 2015, à Nantes (Loire-Atlantique), lors de la rencontre « Nantes Bela Futsal/Brugières S.C. ». Selon un rapport établi le 7 décembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 988 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 janvier 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. BOUTCHICHE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016. Par un courrier daté du 5 février 2016, M. BOUTCHICHE a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 23 mars 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. BOUTCHICHE la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 avril 2016 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BOUTCHICHE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, d'annuler la décision de l'organe d'appel et de réformer la décision de l'organe de première instance précitées.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée le 23 septembre 2016 et par courrier électronique le 26 septembre 2016, celui-ci étant réputé avoir accusé réception de cette décision le 27 septembre 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 28 janvier 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. BOUTCHICHE sera suspendu jusqu'au **30 janvier 2018 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans lequel il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-75 du 1<sup>er</sup> septembre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

**Secrétariat général**

**Service juridique**

Paris, le 7 novembre 2016

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016, à l'encontre de M. Brian MARIANO.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relative à M. Brian MARIANO :

« M. Brian MARIANO a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 février 2016, à Mondeville (Calvados), lors d'une épreuve du « Meeting Elite en salle de Mondeville 2016 ». Selon un rapport établi le 26 février 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, de 4 $\beta$ -hydroxystanozolol et de 3'hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 7,6 nanogrammes par millilitre, à 0,8 nanogramme par millilitre et à 1,1 nanogramme par millilitre.

Par un formulaire de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF), M. MARIANO a accepté la suspension provisoire, à titre conservatoire, le 7 mars 2016, prise à son encontre.

Par un écrit à entête de l'Agence nationale antidopage néerlandaise intitulé « Acceptance of sanction » du 23 juin 2016, M. MARIANO, d'une part, a reconnu avoir commis la violation des règles antidopage et, d'autre part, a accepté les sanctions infligées à son encontre, lesquelles prévoient, en premier lieu, une interdiction de participer pendant quatre ans, à compter du 6 février 2016, à toute compétition d'athlétisme, et, en second lieu, l'annulation de tous les résultats qu'il a obtenus depuis cette date, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des titres, récompenses, médailles, points acquis, et primes d'argent.

Par une décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'Agence nationale des Pays-Bas, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. MARIANO pouvant relever des fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MARIANO depuis le 6 février 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 septembre 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **4 octobre 2016**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont l'intéressé a signé le formulaire d'acceptation le 7 mars 2016 de la Fédération internationale d'athlétisme et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 23 juin 2016 par l'Agence nationale antidopage des Pays-Bas, M. MARIANO sera suspendu jusqu'au **6 février 2020 inclus**.

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS



Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique



Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Secrétariat général**
**Service juridique**

Paris, le 16 janvier 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 5 octobre 2016, à l'encontre de M. Arthur PONS.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-80 du 5 octobre 2016 relative à M. Arthur PONS :**

« M. Arthur PONS, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie – musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 janvier 2016, à Frontignan (Hérault), lors du championnat départemental d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 2 février 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norétiocolanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 160 et à 44 nanogrammes par millilitre ; de clenbutérol, à une concentration estimée à 7,8 nanogrammes par millilitre ; de 4Hydroxy-Clomiphène, métabolite du clomiphène, à une concentration estimée à 0,7 nanogrammes par millilitre et de 3Hydroxy-4-méthoxy-Tamoxifène, métabolite du tamoxifène, à une concentration estimée à 8 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 10 février 2016, dont M. PONS a accusé réception le 11 février suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 février 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé d'une part, d'infliger à M. PONS le retrait de sa licence et une interdiction de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération pendant une durée de quatre ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 9 janvier 2016, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 5 octobre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 12 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. PONS relevant des autres fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 octobre 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **26 octobre 2016**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 février 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM, M. PONS sera suspendu jusqu'au **1<sup>er</sup> avril 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-80 du 5 octobre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS



Secrétariat général

- 2 FEV. 2017

Service juridique

Paris, le 30 janvier 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 20 octobre 2016, à l'encontre de M. ██████████

En application des dispositions de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, **sans mention patronymique**, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-84 du 20 octobre 2016 relative à M. E... F. :

« M. F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace (FFHG), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 février 2016, à La Roche-sur-Yon (Vendée), à l'occasion du Championnat de France de division 1 de hockey sur glace. Selon deux rapports établis les 26 février et 10 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre ; d'épiméthendiol, de 6 $\beta$ Hydroxy-méthandiénone et de 17Epiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à une concentration estimée respectivement à 35 nanogrammes par millilitre, à 33 nanogrammes par millilitre et à 5,3 nanogrammes par millilitre ; de benzoylcgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 5,6 microgrammes par millilitre ; de méthylènedioxyméthamphétamine et de son métabolite, à une concentration estimée respectivement à 44 microgrammes par millilitres et à 3 microgrammes par millilitres, et de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 915 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 18 mars 2016, dont M. F. a accusé réception le 22 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 15 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a décidé d'infliger à M. F. un retrait provisoire de licence pour une durée de 4 ans entraînant l'interdiction pour le joueur de prendre part pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 20 octobre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 15 avril 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 décembre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 15 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG, M. F. sera suspendu jusqu'au **16 avril 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique



Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-84 du 20 octobre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

15 FEV. 2017

**Secrétariat général****Service juridique**

Paris, le 10 février 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 10 novembre 2016, à l'encontre de M. Béranger-Aymard BOSSE.

En application des dispositions de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-90 du 10 novembre 2016 relative à M. BOSSE :

« M. Béranger-Aymard BOSSE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 2016, à Nogent-sur-Oise (OISE), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme en salle dite « Pré-France Nord CJES ». Selon un rapport établi le 17 février 2016, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 36 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> mars 2016, dont M. BOSSE a accusé réception le 4 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, d'infliger à M. BOSSE la sanction de l'interdiction de participer pendant 2 ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 31 janvier 2016, lors de l'épreuve précitée, ainsi que les résultats obtenus entre le jour de l'infraction et la notification de sa décision et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BOSSE la sanction de l'interdiction de participer pendant 3 ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 20 avril précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le **3 janvier 2017**, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **4 janvier 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. BOSSE sera suspendu jusqu'au **20 mars 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique



Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-90 du 10 novembre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

**Secrétariat général**
**Service juridique**

Paris, le 13 février 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 10 novembre 2016, à l'encontre de M. Boubacar DIAWO.

En application des dispositions de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-91 du 10 novembre 2016 relative à M. Boubacar DIAWO :**

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (CANTAL), à un contrôle antidopage à l'occasion de la Coupe de France de « Gi et no Gi » de grappling. M. Boubacar DIAWO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. Boubacar DIAWO au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 23 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger une suspension d'un an à M. Boubacar DIAWO et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé(e) entre la date de la compétition et la décision de sanction, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Boubacar DIAWO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer sur ce point la décision fédérale du 23 avril 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **11 janvier 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 23 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. Boubacar DIAWO sera suspendu jusqu'au **4 mai 2018 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. ✓

Par déléation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-91 du 10 novembre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

16 FEV. 2017

**Secrétariat général**  
**Service juridique**

Monsieur le Président,

Paris, le 14 février 2017

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 novembre 2016, à l'encontre de Mme [REDACTED].

En application des dispositions de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, **sans mention patronymique**, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-92 du 23 novembre 2016 relative à Mme A... B. :**

« Mme A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), à l'occasion d'un gala de kick boxing dit « Stars Night ». Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxandrolone et d'épioxandrolone, métabolite de l'oxandrolone, à une concentration estimée respectivement à 582 nanogrammes par millilitre et à 128 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2016, dont Mme B. est réputée avoir accusé réception le 9 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 3 mai 2016, Mme B. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD a décidé d'annuler pour erreur de droit la décision rendue le 29 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, et de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. le 13 février 2016, lors du gala de kick boxing dit « Stars Night » organisé à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 janvier 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire qui lui a été infligée par un courrier daté du 7 mars 2016, dont elle est réputée avoir accusé réception le 9 mars suivant, et de la sanction prise à son encontre le 29 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, Mme B. sera suspendue jusqu'au **12 mars 2018 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par déléguation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-92 du 23 novembre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

**Secrétariat général****Service juridique**

Paris, le 27 février 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 novembre 2016, à l'encontre de M. Grégory SEGUR.

En application des dispositions de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-93 du 23 novembre 2016 relative à M. Grégory SEGUR :**

« M. Grégory SEGUR, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 mars 2016, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), lors de la rencontre du championnat de France de 1<sup>ère</sup> division fédérale de rugby opposant l'AS Vaureene à l'AC Bobigny. Selon un rapport établi le 13 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1750 nanogrammes par millilitre et à 1973 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. SEGUR doit être regardé comme ayant accusé réception le 10 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 2 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. SEGUR la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SEGUR la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

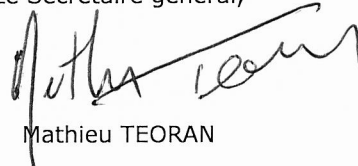
La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prononcée à son encontre par un courrier dont il doit être regardé comme ayant accusé réception le 10 mai 2016, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 2 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFR, M. SEGUR sera suspendu jusqu'au **10 mai 2017 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,


 Mathieu TEORAN
**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-93 du 23 novembre 2016

Monsieur le Président  
 de la Fédération sportive et culturelle de France  
 22 rue Oberkampf  
 75011 PARIS



**Secrétariat général**
**Service juridique**

Paris, le 27 avril 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 7 décembre 2016, à l'encontre de M. Justin SEDLAK.

En application des dispositions de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

**Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-95 du 7 décembre 2016 relative à M. Justin SEDLAK :**

« M. Justin SEDLAK, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basketball, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Quimper (Finistère) le 23 avril 2016, lors d'une rencontre du championnat de France de Nationale 1 de basketball, opposant l'équipe de La Rochelle RUP, club auquel il appartenait, à celle de l'UJAP Quimper. Selon un rapport établi le 20 mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 261 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier du 4 août 2016, enregistré le 8 août suivant par le Secrétariat général de l'Agence, la Fédération française de basketball (FFBB) a informé l'AFLD que M. SEDLAK n'était plus licencié à la FFBB.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SEDLAK la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basketball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Il convient de relever que M. SEDLAK a déjà été sanctionné pour une violation des règles antidopage – utilisation de cannabis – à l'occasion d'une procédure antérieure. En effet, par une décision du 13 juillet 2012, la Fédération espagnole de basketball a prononcé à son encontre la sanction de suspension de sa licence fédérale pour une période de trois mois. Il suit de là que l'intéressé était en situation de récidive.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision étant réputée avoir été notifiée au sportif le 22 mars 2017, M. SEDLAK sera suspendu jusqu'au **22 mars 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique



Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-95 du 7 décembre 2016

Monsieur Christian BABONNEAU  
Président de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

**Secrétariat général****Service juridique**

Monsieur le Président,

Paris, le 14 mars 2017

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 7 décembre 2016, à l'encontre de Mme [REDACTED]

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, **sans mention patronymique**, le résumé suivant de sa décision dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-96 du 7 décembre 2016 relative à Mme A... B... :

« Mme A... B..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 mars 2016, à Laval (Mayenne), à l'occasion de des championnats régionaux individuels d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 8 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisonne, à une concentration estimée respectivement à 140 et 51 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 31 mai 2016, dont Mme A... B... a accusé réception le 6 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 16 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, d'une part, d'infliger à Mme A... B... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 12 mars 2016, lors des championnats régionaux individuels d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 19 juillet 2016, Mme A... B... a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 7 décembre 2016, l'AFLD, saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, faute pour l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM d'avoir statué dans les délais impartis, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme A... B... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHM, la Fédération française de force, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, est confirmée l'annulation des résultats individuels obtenus par Mme A... B... le 12 mars 2016, lors des championnats régionaux d'haltérophilie organisés à Laval (Mayenne).

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 14 février 2017, dont elle a accusé réception le 16 février suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 16 juin 2016 et de la suspension provisoire prononcée à son encontre le 31 mai 2016 dont elle a accusé réception le 6 juin suivant, Mme A... B... sera suspendue jusqu'au **6 juin 2017 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2016-96 du 7 décembre 2016

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS

23 MARS 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**aflD**

agence française de lutte contre le dopage

**Secrétariat général**

**Service juridique**

Paris, le 20 mars 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 22 décembre 2016, à l'encontre de M. Zied SOLAANI.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-97 du 22 décembre 2016 relative à M. Zied SOLAANI:

« M. SOLAANI, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de Lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (CANTAL), lors de la coupe de France « Gi et no Gi ». Selon un rapport établi le 15 février 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'épitrénbolone, métabolite de la trenbolone, à une concentration estimée à 7.7 nanogrammes par millilitre ainsi que de boldénone et de son métabolite 5b-androst-1-en-17b-ol-3-one.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 22 décembre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. SOLAANI la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. SOLAANI le 24 janvier 2016, lors de la coupe de France de « Gi et no Gi » organisée à Saint-Flour (CANTAL), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 23 février suivant. M. SOLAANI sera suspendu jusqu'au **23 février 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,  
le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

Monsieur le Président  
de la Fédération sportive et culturelle de France  
22 rue Oberkampf  
75011 PARIS